

## Avenant du 26 mai 2023

### à la convention collective de la Métallurgie et des Industries Connexes de la Sarthe

Entre : l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au niveau territorial :

- C.F.D.T.
- C.G.T. - F.O
- C.G.T.

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### TITRE I – GARANTIES ANNUELLES DE REMUNERATION EFFECTIVE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les garanties annuelles de rémunération effective, telles que définies à l'article 14 §B de l'avenant "Mensuels" de la convention collective sont fixées **pour l'année 2023** sur la base du barème suivant :

***Barème base 151,67 heures pour un horaire de travail effectif de 35 heures,***

Niveaux	Echelons	Coefficients	Rémunérations en Euros
I	1	140	20 888
	2	145	20 899
	3	155	20 910
II	1	170	20 934
	2	180	21 006
	3	190	21 257
III	1	215	21 675
	2	225	22 234
	3	240	22 953
IV	1	255	23 655
	2	270	24 595
	3	285	25 573
V	1	305	27 611
	2	335	29 986
	3	365	32 718
		395	35 244

**Article 2** - Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151,67 heures par mois et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

**Article 3** - Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des garanties annuelles de rémunération effective.

## **TITRE II – ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

## **TITRE VI – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023 et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

## **TITRE V – PUBLICITE DE L'ACCORD**

Le présent avenant est établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du Travail. Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail.

Fait au Mans, le 26 mai 2023

- Les représentants de la délégation employeurs UIMM SARTHE:
  
- Le représentant de la C.F.D.T.
  
- Le représentant de la C.G.T. - F.O.
  
- Le représentant de la C.G.T.